

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-CF816

présenté par

Mme Le Feur, M. Chalumeau, Mme Tuffnell, M. Anato, M. Vignal, Mme Chapelier,  
M. Bournazel, Mme Valetta Ardisson, Mme Degois, M. Gouttefarde, M. Templier, Mme Mörch,  
Mme Provendier et Mme Robert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I – Le début du A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi rédigé : « A. – Jusqu'au 31 décembre 2029, les chefs d'exploitation... (le reste sans changement) »

II. – « Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le début du III de l'article 265 C est ainsi rédigé : « III. – Jusqu'au 31 décembre 2025, la consommation... (le reste sans changement) » ;

2° Le début du premier alinéa de l'article 265 *sexies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2025, les exploitants... (le reste sans changement) » ;

3° Le début du premier alinéa de l'article 265 *septies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2025, les personnes... (le reste sans changement) » ;

4° Le début du premier alinéa de l'article 265 *octies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2025, les exploitants... (le reste sans changement) » ;

5° Le début du troisième alinéa de l'article 265 *nonies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2025, pour les personnes... (le reste sans changement) » ;

6° Le C du 8 de l'article 266 *quinquies C* est ainsi modifié :

a) Le début du *a* est ainsi rédigé : « a. Jusqu'au 31 décembre 2025, pour les personnes... (le reste sans changement) » ;

b) Le début du *b* est ainsi rédigé : « b. Jusqu'au 31 décembre 2025, pour les personnes... (le reste sans changement) » ;

c) Le début du *d* est ainsi rédigé : « d. Jusqu'au 31 décembre 2025, le tarif... (le reste sans changement) ». »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer une échéance à fin 2025 pour mettre fin à plusieurs niches fiscales défavorables à l'environnement.

Dans le cadre de l'exercice de « budget vert », l'Inspection générale des finances (IGF) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ont recensé les dépenses défavorables à un objectif environnemental, dont les dépenses fiscales, essentiellement dans le domaine énergétique et des transports.

Pour permettre à la France de se doter d'un budget réellement « vert », cet amendement propose de fixer une échéance à fin 2025 pour la suppression des principales dépenses fiscales considérées comme défavorables à l'environnement et relevant du droit interne, à savoir :

- Le remboursement partiel de la TICPE en faveur des agriculteurs ;
- L'exonération de TIC pour autoconsommation des produits pétroliers dans les raffineries ;
- Le taux réduit de TICPE utilisés pour les taxis ;
- Le remboursement d'une fraction de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises ;
- Le remboursement d'une fraction de TICPE sur le gazole utilisé par pour les transports publics routiers en commun de voyageurs ;
- Plusieurs taux réduits de TICPE, TICGN et TIC au profit des installations intensives en énergie et / ou pouvant exercer une activité considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone.

Bien qu'étant une dépense déclassée, l'exonération de TIC pour l'autoconsommation des produits pétroliers dans les raffineries est une dépense fiscale néfaste pour le climat dont il est important de déterminer une date butoir.

Alors que ces dépenses fiscales sont principalement orientées vers des énergies et des technologies polluantes, supprimer ces niches permettrait de dégager les ressources nécessaires à l'accompagnement des secteurs et de leurs salariés vers la transition écologique.

Les échéances indiquées n'excluent pas la possibilité de sortir de certaines de ces niches avant 2025.